



## Décision individuelle

N° DI – 2026 – 012

**Pétitionnaire :** BUNOD Clothilde – La Société du Sensible

**N° SIRET :** 83526408600025

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** Ile de Ratoneau

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision N° 2026/001 portant délégation de signature de la directrice du Parc national des Calanques

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

**Vu** la décision individuelle N° DI – 2023 – 080 autorisant la société du Sensible à effectuer des prises de vues sur l'île de Ratoneau.

**Considérant** que la société du sensible, représentée par Clothilde Bunod, a été autorisée le 26 avril 2023 à effectuer des prises de vues sur l'île du Ratoneau le 30, 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin 2023 par la décision individuelle N° DI – 2023 - 080 ;

**Considérant** que cette décision était conditionnée au respect de prescriptions telle que l'interdiction de fumer, l'interdiction de piétinement et de dépôt de matériel sur la végétation, et l'interdiction d'entraver l'accès pédestre ;

**Considérant** que le tournage a été interrompu le 31 mai 2023 par la responsable de la mission police de l'environnement du Parc National des Calanques du fait de l'absence de respect de certaines de ces prescriptions ;

**Considérant** que seule la journée de tournage du 30 mai 2023 a pu être réalisée ;

**Considérant** que le montant de la redevance doit être revue afin de correspondre aux circonstance du tournage.

### DECIDE

#### Article 1 : redevance

Le montant de la redevance due pour les prises de vues effectuées le 30 mai 2023 par la Société du Sensible correspond à une journée de tournage en décor sensible pour un court métrage et une équipe de 13 personnes.

#### Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se

substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires.

**Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 15 janvier 2026

Le Directeur Adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.